

Vente de médicaments par correspondance

Position de la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse

15.08.2025 (remplace le document de position du 13.07.2022)

La vente de médicaments par correspondance est aujourd'hui en principe interdite en Suisse et n'est autorisée que sur présentation d'une ordonnance médicale pour le médicament envoyé. Cela vaut également pour les médicaments délivrés sans ordonnance. Avec la révision prévue de la loi sur les produits thérapeutiques, il devrait y avoir du changement. La Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse salue une ouverture de la vente par correspondance, qui permettra de développer des modèles commerciaux hybrides et de répondre aux besoins de la clientèle. De plus, une telle offre en Suisse peut réduire les achats en ligne de médicaments de provenances douteuses à l'étranger. Il faut toutefois que le conseil professionnel personnalisé et la sécurité de la médication soient garantis à tout moment, même dans le canal de remise numérique. En outre, il faut distinguer clairement le service de livraison à domicile et subséquente de médicaments de la vente par correspondance nationale.

Contexte

Les pharmacies contribuent largement à assurer l'accessibilité des traitements médicamenteux grâce à leur réseau dense, à leurs horaires d'ouverture conviviaux pour les patients (y compris le service de garde) et au service de livraison à domicile pour leur clientèle habituelle. Toutefois, les attentes de la société envers des soins accessibles partout et en tout temps se sont encore accrues ces dernières années. Ce besoin à l'égard de l'approvisionnement en médicaments est en partie couvert par des plateformes étrangères, qui peuvent proposer et livrer en Suisse des produits d'origine douteuse ou provenant même de sources illégales.

Bien que disposées à répondre à ces changements sociétaux, les personnes habilitées à délivrer des médicaments en Suisse se voient restreintes par la loi sur les produits thérapeutiques (LPT) en vigueur, particulièrement en ce qui concerne les médicaments sans ordonnance. En effet, l'article 27 LPT dispose que la vente par correspondance de médicaments est en principe interdite, et qu'elle ne peut faire l'objet d'une autorisation que dans des conditions exceptionnelles et sur présentation d'une ordonnance médicale. La Confédération prévoit d'y remédier par une révision de la loi sur les produits thérapeutiques.

Position et argumentation

La Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse ainsi que les pharmaciennes et pharmaciens sont ouverts à la vente par correspondance de médicaments, qu'ils soient ou non soumis à ordonnance, dans des conditions clairement définies. Comme les médicaments ne sont pas des biens de consommation inoffensifs, les normes de sécurité et de qualité les plus élevées doivent être garanties pour toutes les formes de remise, y compris celle numérique. Dans tous les cas, le conseil professionnel personnalisé doit impérativement être prodigué par du personnel qualifié.

Les technologies numériques permettent aujourd'hui un conseil pharmaceutique en ligne sécurisé. L'utilisation de l'ordonnance électronique et du plan de médication telle que prévue dans la révision 3a de la LPT constitue une base importante à cet égard.

En outre, il convient de s'assurer que, pour les ordonnances permanentes, aucun envoi subséquent de médicaments n'est effectué automatiquement sans vérification ou consultation préalable des patientes et patients. Une telle pratique comporte des risques de délivrance inappropriée et peut conduire à un gaspillage de médicaments.

Revendications

La Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse revendique une organisation de la vente par correspondance en Suisse qui soit sûre, de qualité et axée sur la patientèle. Du point de vue de l'association, les points suivants sont essentiels:

1. **Fixer des exigences équivalentes pour tous les canaux de distribution:** la sécurité, la qualité, les coûts et les quantités doivent être garantis de la même manière dans le commerce traditionnel et celui en ligne.
2. **Autoriser la vente par correspondance des médicaments délivrés sans ordonnance dans le cadre des compétences de remise des pharmacies,** y compris apporter les adaptations juridiques nécessaires pour promouvoir les modèles de soins hybrides.
3. **Garantir le conseil professionnel,** par exemple par vidéo ou téléphone, par des spécialistes reconnus en Suisse.
4. **Distinguer clairement la vente par correspondance du service de livraison à domicile ou subséquente** grâce à des exigences réglementaires appropriées et établir des directives d'exécution contraignantes pour harmoniser la mise en œuvre en Suisse.
5. **Identifier de façon bien visible les prestataires légalement admis disposant d'une autorisation en Suisse** (p. ex. au moyen de labels de qualité) afin d'éviter les achats de provenances douteuses à l'étranger.

La Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse revendique un approvisionnement en médicaments axé sur les besoins de la patientèle. Dans tous les canaux de distribution, la sécurité, la qualité ainsi que les quantités remises et les coûts doivent être adaptés de manière optimale à chaque traitement. Le commerce traditionnel et le commerce en ligne doivent être soumis aux mêmes exigences. Il convient en particulier de veiller à ce que le commerce en ligne bénéficie également du conseil professionnel personnalisé d'un personnel qualifié.

Dans cette optique, il faut rendre possible l'envoi de médicaments par les pharmacies et les drogueries dans le cadre de leurs compétences de remise, même sans ordonnance médicale. La loi sur les produits thérapeutiques doit être adaptée en conséquence afin de permettre au commerce spécialisé traditionnel de développer plus facilement des modèles hybrides sûrs, qui combinent par exemple le commerce physique et la vente par correspondance. Dans ce contexte, il convient de distinguer clairement le service de livraison à domicile et subséquente de médicaments à la clientèle existante de la vente par correspondance nationale. Pour les livraisons à domicile, d'autres exigences tout autant appropriées doivent s'appliquer, auxquelles il est possible de satisfaire dans le cadre de l'autorisation d'exploitation. Afin de garantir une exécution uniforme, des valeurs de référence contraignantes doivent être définies dans le cadre de la révision de la loi.

Le marché suisse subit une pression croissante à cause des prestataires de l'étranger, qui proposent parfois des produits d'origine douteuse ou provenant de sources illégales, ce qui compromet la sécurité des patientes et patients. La Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse exige donc que les prestataires de vente par correspondance légaux disposant d'une autorisation d'exploitation en Suisse soient clairement identifiables. Dans le même temps, les exigences de qualité et de sécurité imposées aux prestataires nationaux doivent être conçues de manière à ce qu'ils restent compétitifs.

Contact: publicaffairs@pharmaSuisse.org